WCB FACTS 2023

PRESTATIONS POUR PERSONNES À CHARGE DES TRAVAILLEURS MORTELLEMENT BLESSÉS

Comment faire une demande d'indemnisation si l'époux(se) ou le/la conjoint(e) de fait décède après une blessure attribuable à l'emploi?

Il faut présenter à la WCB une demande d'indemnisation à l'intérieur de l'année qui suit le décès.

Si la demande est acceptée, quelles seront mes prestations d'indemnisation?

Si la demande est acceptée, à titre d'époux(se) ou de conjoint(e) de fait à charge, vous pourriez êtes admissible à ce qui suit (les montants en dollars représentent les décès survenus en 2023) :

- un paiement forfaitaire de 93 770 $ qui peut être converti en une rente (paiements mensuels réguliers) administrée par la WCB;
- dans la majorité des cas, un paiement mensuel égal à 90 % de la rémunération moyenne nette du travailleur décédé avant la date du décès (moins toute somme payable à une autre ou d'autres personnes à charge, comme un enfant) pendant cinq ans ou jusqu'à ce que le dernier-né ait 18 ans (des dispositions spéciales s'appliquent aux époux(ses) ou aux conjoint(e)s de fait âgé(e)s de 60 ans et plus);
- dans certains cas, à des services de la WCB en matière de réadaptation professionnelle pour vous aider à réintégrer le marché du travail, à devenir autonome ou à participer davantage à la population active pour devenir autonome.

En outre, vous, ou la succession du travailleur avez droit à un versement immédiat de 14 430 $ qui peut servir à aider avec les dépenses.

Mes enfants sont-ils admissibles aux prestations de la WCB?

Si la demande d'indemnisation est acceptée, un paiement mensuel de 520 $ pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans sera versé. De plus, un paiement mensuel peut être versé pendant une période raisonnable aux enfants de 18 ans ou plus qui poursuivent leurs études.

Le terme « enfant » comprend tout enfant à charge du travailleur et tout enfant pour qui le travailleur tient le rôle de parent (p. ex., l'enfant du conjoint).

Le fait que des prestations soient versées à d'autres personnes à charge a-t-il un effet sur mes prestations?

Oui, la somme des versements mensuels aux personnes à charge ne peut pas dépasser 90 % de la rémunération moyenne nette du travailleur avant son décès. La rémunération moyenne nette est calculée d'après une rémunération annuelle maximum de 153 380 $. Les versements mensuels de l'époux(se) ou conjoint(e) de fait varient selon l'âge des enfants.

Qui est admissible aux prestations?

Les personnes à charge comprennent normalement les membres de la famille d'un travailleur qui étaient entièrement ou partiellement dépendants du salaire du travailleur au moment de son décès. Les personnes à charge peuvent inclure, notamment :

- l'époux(se) qui vivait avec elle au moment du décès;
- le ou la conjoint(e) de fait enregistré(e) en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et habitant sous le même toit que le travailleur avant le décès de ce dernier OU cohabitant avec le travailleur dans une relation conjugale pendant un minimum de trois ans précédant immédiatement le décès du travailleur (cette période de trois ans est réduite à un an si vous et le travailleur décédé êtes les parents d'un enfant);
- les enfants âgés de moins de 18 ans;
- les enfants de 18 ans ou plus inscrits à une école ou à une université;
- les enfants atteints d'une déficience intellectuelle ou physique, qui les rend incapables de gagner leur vie, jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à la Pension de vieillesse ou qu'ils ne soient plus incapables de gagner leur vie, selon la première de ces deux occurrences;
- l'ex-époux(se) ou l'ex-conjoint(e) de fait recevant des versements d'entretien courant selon un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal;
- les autres personnes qui répondent à la définition de « personne à charge » de la *Loi sur les accidents du travail*.

L'époux(s) ou le/la conjoint(e) de fait à charge de la personne décédée doit-il présenter la demande d'indemnisation?

Oui. Parfois, l'employeur ou la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail (ministère du Travail et des Services réglementaires) informe la WCB d'un décès survenu en milieu de travail. Il importe, cependant, de communiquer avec la WCB puisque des prestations ne sont versées qu'à la suite d'une demande. Vous recevrez immédiatement un formulaire de demande. Nous pouvons vous aider à le remplir au besoin.

Quels renseignements doivent accompagner la demande?

- le certificat de mariage et de naissance de l'époux(se) à charge;
- le ou la conjoint(e) de fait doit fournir un certificat de naissance et :
  a) un certificat d'union de fait au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil,* ou
  b) une preuve qu'elle ou il a cohabité avec la personne décédée
- le certificat de naissance de la personne décédée;
- au besoin, une attestation de l'école ou de l'université que fréquentent les enfants de 18 ans ou plus;
- le certificat de naissance des enfants à charge;
- la copie de l'accord de séparation ou de l'ordonnance du tribunal (au besoin).

Le certificat de baptême peut tenir lieu de certificat de naissance. Une déclaration sous serment ou confirmée ou une enquête supplémentaire pourrait être nécessaire.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et *les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.